

CONDITIONS GÉNÉRALES

DE LA SOCIÉTÉ : ATB MOTORS B.V.

Article 1 Définitions

ATB Motors : ATB Motors B.V., l'utilisateur des conditions générales, le vendeur, le prestataire de services, le mandataire ;
Cocontractant : le cocontractant de ATB Motors, l'acheteur, le mandant ;
Contrat : le contrat entre ATB Motors et le cocontractant.

Article 2 Généralités

- 2.1 Les clauses des présentes conditions générales s'appliquent à chaque offre et contrat entre ATB Motors et le cocontractant dans la mesure où les parties n'y dérogent pas expressément et par écrit.
- 2.2 Les présentes conditions générales sont également applicables à tous les contrats avec ATB Motors pour l'exécution desquels ATB Motors a recours aux services de tiers.
- 2.3 L'application d'autres conditions générales éventuelles du cocontractant est expressément exclue, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.
- 2.4 Si ATB Motors conclut des contrats successifs avec le cocontractant, les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats en question, indépendamment du fait qu'elles aient été ou non explicitement déclarées applicables.
- 2.5 Au cas où l'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales seraient nulles ou annulées en tout ou en partie, les autres clauses desdites conditions demeurerait (en tout ou en partie) en vigueur.
- 2.6 La nullité d'une quelconque clause du contrat est sans préjudice de la validité des autres clauses dudit contrat. Cette disposition ne vaut pas si le maintien du contrat ne peut pas être exigé de l'une des parties.

Article 3 Offres/Commandes/Prix

- 3.1 Toutes les offres de ATB Motors, sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement sauf si elles mentionnent un délai d'acceptation.
- 3.2 Au cas où une personne physique conclurait un contrat au nom ou pour le compte d'une autre personne physique, ladite première personne attesterait - par la signature du bon de commande - du fait qu'elle y est habilitée. La personne en question serait, conjointement à l'autre personne physique, solidairement responsable pour toutes les obligations découlant du contrat en question.
- 3.3 Les contrats auxquels ATB Motors est partie ne sont réputés conclus qu'après que ATB Motors les a acceptés par écrit ou ait accepté un ordre/une commande du cocontractant par

voie électronique, ou si la livraison effective des marchandises par ATB Motors au cocontractant a eu lieu.

- 3.4 Pour les contrats oraux, la facture est réputée refléter fidèlement et complètement le contrat, sauf réclamation dans les 30 jours à compter de la date de la facture.
- 3.5 Les prix de vente formulés dans les offres/catalogues/listes de prix valent pour des livraisons départ usine et sont libellés en euros, mais ne comprennent pas la TVA ni les autres taxes des pouvoirs publics, et pas davantage les frais d'expédition, de transport, d'exportation, d'assurance, de chargement, d'emballage ni les frais administratifs, sauf s'il en a été expressément convenu autrement par les parties.
- 3.6 Si ATB Motors a effectué le placement ou le montage sans que rien d'autre n'ait été convenu, tous les frais supplémentaires nécessaires en sus de la rétribution convenue - tels les frais de déplacement, de transport de l'outillage et des bagages personnels, ainsi que les suppléments, sont pour le compte du cocontractant.
- 3.7 Les prix catalogue restent inchangés jusqu'à notification DEL. La valeur limite en vigueur de la notation DEL et les suppléments exprimés en pourcentage sur les prix catalogue en cas de dépassement de cette valeur peuvent être consultés dans la liste de prix actuelle sous le titre « Généralités ».
- 3.8 ATB Motors est habilitée à ajuster ses prix chaque année avec au minimum le taux d'inflation.
- 3.9 Des rabais ne peuvent être convenus que par écrit.
- 3.10 Une compensation avec les créances du cocontractant n'est autorisée que si les créances en question ne sont pas contestées ou si elles sont juridiquement valablement établies.
- 3.11 ATB Motors peut sans indication de motif refuser une (partie de) commande ou l'assortir de conditions.

Article 4 Livraison

- 4.1 Sauf si les parties en conviennent autrement, la livraison s'effectue par ATB Motors.
- 4.2 Si ATB Motors assure la livraison, celle-ci est toujours effectuée à la dernière adresse de livraison du cocontractant communiquée par celui-ci à ATB Motors.
- 4.3 ATB Motors est habilitée à porter une avance en compte. Sauf si les parties en conviennent autrement, la livraison au cocontractant interviendra après paiement de l'avance.
- 4.4 Le cocontractant est tenu d'enlever les marchandises achetées au moment où lesdites marchandises lui sont livrées par ATB Motors ou au moment où elles sont mises à sa disposition conformément au contrat.

- 4.5 Si l'expédition ou la signification est, à la demande du cocontractant, retardée de plus d'un mois à compter de la notification selon laquelle l'expédition est envisagée, une indemnisation de stockage de 0,5 % du prix des marchandises à livrer peut être portée en compte au cocontractant, avec toutefois un maximum de 5 %. Les parties peuvent apporter la preuve de la survenue de frais de stockage supérieurs ou inférieurs.
- 4.6 Au cas où le cocontractant négligerait voire refuserait de remettre les informations ou instructions nécessaires à la livraison, ATB Motors serait habilitée à entreposer les marchandises à la charge et aux risques dudit cocontractant. Si le cocontractant ne réceptionne pas dans les deux mois, il reste tenu au paiement du prix de vente et ATB Motors est habilitée à vendre les marchandises à un tiers. Si elle n'y parvient pas, ATB Motors est habilitée à détruire les marchandises. Les dommages subis par ATB Motors du chef de la revente ou de la destruction sont pour le compte du cocontractant.
- 4.7 Les frais supplémentaires survenus suite à des modifications du schéma de livraison à court terme pour des motifs imputables au cocontractant et qui ont une influence sur les 21 (en toutes lettres : vingt et un) jours ouvrables fixes déjà planifiés dans le schéma de production seront portés en compte au cocontractant sur la base du facteur temps.
- 4.8 En cas de livraison contre remboursement, ATB Motors facture toujours les frais de remboursement au cocontractant.
- 4.9 Tout délai de livraison communiqué par ATB Motors n'a qu'une valeur indicative. Un tel délai n'est donc jamais un délai ultime. En cas de dépassement d'un délai, le cocontractant est tenu de mettre ATB Motors en demeure par écrit et de lui accorder un délai raisonnable pour effectuer la livraison.
- 4.10 Si ATB Motors est en défaut, le cocontractant peut, dans la mesure où il peut prouver que cela lui a causé un préjudice, réclamer un dédommagement pour chaque semaine complète où dure le défaut, d'un montant de 0,5 % par semaine mais avec toutefois un maximum de 5 % du prix de la partie concernée des livraisons qui n'a pas pu être utilisée de manière adéquate en raison du défaut.
- 4.11 Les demandes de dommages-intérêts du cocontractant au titre d'un retard de livraison ainsi que les demandes de dommages-intérêts au lieu de l'exécution qui excèdent la limite indiquée ci-avant au point 4.10 sont exclues dans tous les cas de livraison tardive, même au terme d'un délai de livraison fixé à ATB. Cette disposition ne vaut pas dans la mesure où il est question de responsabilité obligatoire en cas de dol, de négligence grave ou malveillance ou d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé. Le cocontractant ne peut résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales que si le retard de livraison peut être imputé à ATB Motors. Les dispositions qui précèdent n'entraînent pas de modification de la charge de la preuve au détriment du cocontractant.
- 4.12 Si ATB Motors doit disposer d'informations du cocontractant dans le cadre de l'exécution du contrat, le délai de livraison commence à courir après que le cocontractant ait mis les informations en question à la disposition de ATB Motors.
- 4.13 ATB Motors est habilitée à effectuer des livraisons partielles de marchandises. ATB Motors est habilitée à facturer séparément les livraisons partielles.

- 4.14 Dans la mesure où la livraison est impossible, le cocontractant est habilité à réclamer des dommages-intérêts, sauf si ladite impossibilité ne peut pas être imputée à ATB Motors. Le droit du cocontractant à des dommages-intérêts est toutefois limité à 10 % de la valeur de la part de la livraison qui n'a pas pu être utilisée de manière adéquate en raison de l'impossibilité. Cette disposition ne vaut pas dans la mesure où il est question de responsabilité obligatoire en cas de dol, de négligence grave ou malveillance ou d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ; ces dispositions n'entraînent pas de modification de la charge de la preuve au détriment du cocontractant. Il n'est pas porté atteinte au droit du cocontractant à résilier le contrat.

Article 5 Placement et montage

- 5.1 Les dispositions suivantes s'appliquent au placement et au montage dans la mesure où il n'en est pas convenu autrement par écrit :
- 5.2 Pour son propre compte, le cocontractant doit veiller à exécuter et à tenir à disposition dans les délais les éléments suivants :
- a) tous les travaux supplémentaires de terrassement, de construction et autres qui ne font pas partie des activités professionnelles de ATB Motors, y compris les experts, la main-d'œuvre, les matériaux et les outils nécessaires à cet effet ;
 - b) les consommables et les matériaux nécessaires au montage et à la mise en service, comme les échafaudages, les engins de levage et autres dispositifs, les combustibles et les lubrifiants,
 - c) l'énergie et l'eau sur le site d'utilisation, y compris les raccords, le chauffage et l'éclairage ;
 - d) des espaces suffisamment grands, adaptés, secs et verrouillables sur le site de montage pour le stockage des pièces de machines, de l'appareillage, des matériaux, des outils, etc., et pour les techniciens des espaces de séjour et de travail adaptés, y compris des dispositifs sanitaires raisonnables compte tenu des circonstances. Pour le reste, le cocontractant est tenu de prendre pour la protection des biens de ATB Motors et des techniciens de montage sur le chantier les mesures qu'il prendrait pour assurer la protection de ses propres biens ;
 - e) des vêtements de protection et des dispositifs de sécurité nécessaires en raison de circonstances particulières sur le site de montage.
- 5.3 Avant le début des travaux de montage, le cocontractant est tenu sur sa propre initiative de mettre à disposition les informations nécessaires sur l'emplacement des conduites de courant, de gaz, d'eau et dispositifs similaires qui ne sont pas visibles, ainsi que les données statiques requises.
- 5.4 Avant le début du placement ou du montage, les dispositifs et objets nécessaires au début des travaux doivent être présents sur le lieu du placement ou du montage, et tous les préparatifs pour le début de la construction doivent être dans un état d'avancement tel que le placement ou le montage peut commencer comme convenu et se poursuivre sans être interrompu. Les chemins d'accès et le site de placement ou de montage doivent être aplanis et dégagés.
- 5.5 En cas de retard dans le placement, le montage ou la mise en service en raison de circonstances qui ne sont pas imputables à ATB Motors, le cocontractant devra payer dans une mesure raisonnable les frais inhérents aux attentes et déplacements nécessaires supplémentaires de ATB Motors ou des techniciens de montage.

- 5.6 Le cocontractant est tenu d'informer chaque semaine ATB Motors de la durée des travaux des techniciens de montage et de lui communiquer immédiatement la fin du placement, du montage ou de la mise en service.
- 5.7 Si ATB Motors réclame la livraison des marchandises livrées après l'achèvement, le cocontractant est tenu de l'accepter dans les deux semaines. Dans le cas contraire, la livraison est réputée avoir été effectuée. La livraison est également réputée avoir été effectuée si les marchandises livrées ont été mises en service, éventuellement après la clôture d'une phase de test convenue.

Article 6 Modèles, illustrations

- 6.1 Les modèles, illustrations, nombres, dimensions, poids ou descriptions figurant dans les offres, publicités ou listes de prix ne valent qu'à titre d'indications.
- 6.2 Tout échantillon ou modèle montré au cocontractant est réputé par les parties ne l'avoir été qu'à titre indicatif, sauf s'il a été expressément convenu que les marchandises livrées y correspondraient fidèlement.
- 6.3 ATB Motors se réserve sans limite les droits de propriétés et droits d'auteur relatifs aux remises de prix, schémas et autres documents (ci-après : les documents). Ces documents ne peuvent être mis à la disposition de tiers qu'après l'accord préalable de ATB Motors et doivent lui être retournés immédiatement à sa demande si la commande n'est pas confiée à ATB Motors. Les phrases 1 et 2 sont d'application similaire pour les documents du cocontractant ; ceux-ci peuvent toutefois être mis à la disposition des tiers auxquels ATB Motors a et pouvait confier la livraison.

Article 7 Examens et réclamations

- 7.1 Le cocontractant est tenu de (faire) vérifier les marchandises au moment de la livraison. Le cocontractant est en l'occurrence tenu de contrôler la conformité des marchandises en termes de qualité et de quantité par rapport à ce qui a été convenu. Les défauts et divergences visibles doivent être consignés sur la lettre de voiture/le bordereau d'expédition et signalés par téléphone dans les 48 heures, faute de quoi la livraison est réputée conforme.
- 7.2 D'éventuels manquements doivent être signalés par écrit à ATB Motors dans les 8 jours à compter de la livraison.
- 7.3 Les réclamations au titre de défauts non visibles directement ne sont plus prises en considération au-delà de 12 mois. Cette disposition ne vaut pas si la loi prescrit des délais plus longs, ni dans les cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, dans les cas d'atteinte ou de non-respect délibéré des obligations de la part de ATB Motors, ni dans les cas de dissimulation volontaire d'un défaut.
- 7.4 Les réclamations portant sur la facture doivent être formulées par écrit dans les 30 jours à compter de la date de la facture.
- 7.5 À l'expiration du délai de réclamation, le cocontractant est réputé avoir approuvé la livraison ou la facture.
- 7.6 Si la plainte est introduite dans les délais, le cocontractant reste tenu à la réception et au paiement des marchandises livrées. Si le cocontractant souhaite retourner des

marchandises défectueuses, ledit retour ne peut intervenir qu'après autorisation écrite préalable de ATB Motors. Les marchandises retournées doivent être expédiées franco de port, en bon état et dans l'emballage d'origine au moyen d'un formulaire de retour.

- 7.7 Les réclamations sont exclues pour de faibles variations des caractéristiques convenues, de faibles limitations de l'employabilité, pour de l'usure normale ou des dommages survenus après le transfert de risque et consécutifs à une utilisation erronée ou négligente, à un usage excessif, des moyens de production inadaptés, des travaux de construction défectueux ou un sol inapproprié, ou en raison de circonstances extérieures particulières non prévues dans le contrat. Les réclamations sont également exclues en cas d'erreur non reproductible du logiciel. Si le cocontractant ou des tiers effectuent des modifications ou des activités de dépannage de manière inadéquate, le droit à des réclamations à ce titre et pour les conséquences en la matière est exclu.
- 7.8 Toute réclamation sera transmise au fabricant puisque celui-ci est garant du bon état de la marchandise vendue. Le fabricant examinera la plainte et statuera sur son aspect fondé.
- 7.9 En cas de plainte fondée, ATB Motors remplacera la marchandise livrée, à moins que le cocontractant ne démontre que ce remplacement n'a plus d'objet. Ce dernier fait doit être communiqué par écrit par le cocontractant. La responsabilité de ATB Motors se limite toutefois dans tous les cas aux dispositions de l'article « Responsabilité » des présentes conditions.

Article 8 Paiements

- 8.1 À moins que les parties n'en aient convenu autrement, les paiements doivent intervenir dans le délai convenu ou à défaut dans les 30 jours à compter de la date de la facture, en euros et selon les modalités indiquées par ATB Motors. Les recours contre le montant des factures ne suspendent pas l'obligation de paiement qui incombe au cocontractant.
- 8.2 Au cas où le cocontractant serait en défaut de paiement dans le délai tel que convenu, ledit cocontractant serait de plein droit en défaut. Ledit cocontractant serait alors redevable d'un intérêt de 1,5 % par mois ou partie de mois, à moins que les intérêts légaux ou le taux légal en matière commerciale ne soient plus élevés, auquel cas le taux le plus élevé est applicable. Les intérêts sur le montant exigible sont calculés à compter du moment où le cocontractant est en défaut jusqu'au moment du paiement du montant complet.
- 8.3 En cas de liquidation du cocontractant, (requête en) faillite, d'autorisation d'assainissement des dettes au titre de la loi néerlandaise en la matière (Wet Schuldsanering Natuurlijke Personen), de mise sous tutelle/curatelle du cocontractant ou de son décès, de cession ou de cessation de l'entreprise du cocontractant, de saisie ou de redressement judiciaire (provisoire) du cocontractant, les créances de ATB Motors sur le cocontractant sont immédiatement exigibles.
- 8.4 Les paiements doivent être effectués à ATB Motors, sauf si celle-ci a cédé ou gagé sa créance sur le cocontractant à un tiers. Dans cette hypothèse, ATB Motors informera le cocontractant par écrit qu'il peut valablement payer au tiers en question.
- 8.5 Les paiements doivent être effectués au profit de ATB Motors sans frais bancaires.
- 8.6 Les paiements effectués sont en premier lieu affectés aux frais, ensuite aux intérêts échus, et enfin aux sommes principales et aux intérêts en cours.

Article 9 Frais de recouvrement

- 9.1 Au cas où le cocontractant serait en défaut de respecter (dans les délais) l'une ou plusieurs de ses obligations, tous les frais extrajudiciaires raisonnablement effectués pour le règlement seraient à la charge dudit cocontractant. Les frais de recouvrement sont calculés conformément au taux en vigueur tel que recommandé en l'occurrence par l'Ordre néerlandais des avocats, avec un minimum de 350 €.
- 9.2 Au cas où ATB Motors démontrerait qu'elle a dû effectuer des frais raisonnablement nécessaires d'un montant supérieur, lesdits frais entreraient également en ligne de compte pour un dédommagement. Les éventuels frais judiciaires et d'actes exécutoires raisonnablement effectués sont également à la charge du cocontractant.

Article 10 Réserve de propriété

- 10.1 Toutes les marchandises livrées par ATB Motors demeurent la propriété de celle-ci jusqu'au respect complet par le cocontractant de toutes les obligations telles que découlant de tous les contrats conclus par ledit cocontractant avec ATB Motors.
- 10.2 Tout au cours de l'existence de la réserve de propriété, le cocontractant n'est pas autorisé à gager les marchandises ni à les transférer comme cautionnement, et lesdites marchandises ne peuvent être vendues par des revendeurs que dans le cadre de l'exercice normal des activités, et uniquement à la condition que le revendeur perçoive un paiement de ses clients ou émette la réserve que la propriété ne sera transférée au client que lorsque ce dernier aura pleinement satisfait à ses obligations de paiement.
- 10.3 a) Si le cocontractant revend les marchandises placées sous réserve de propriété, il cède dès à présent à ATB Motors ses futures créances au titre de la revente à ses clients avec tous les droits afférents – y compris d'éventuelles créances de solde – au titre de sûreté, sans que des attestations particulières soient nécessaires en l'occurrence. Si les marchandises livrées sous réserve de propriété sont revendues avec d'autres marchandises sans qu'un prix distinct n'ait été convenu au préalable, le cocontractant cède à ATB Motors en priorité sur la créance restante la part du prix total exigible correspondant au prix facturé par ATB Motors pour les marchandises livrées sous réserve de propriété.
- b) En cas d'intérêt justifié et plausible, le cocontractant est tenu de fournir à ATB Motors les informations nécessaires pour exercer ses droits vis-à-vis du client, et de lui remettre les documents requis.
- c) Le cocontractant est habilité à percevoir les créances cédées au titre de la revente tant que cette compétence n'est pas révoquée. ATB Motors est habilitée à révoquer la compétence de perception du cocontractant en cas de doute important, notamment en cas de défaut de paiement, cessation des paiements, déclaration de faillite, de protêt, ou en cas de doute similaire quant au respect de ses obligations de paiement par le cocontractant. ATB Motors est en outre habilitée en respectant un délai raisonnable à rendre public la cession de la sûreté, après annonce préalable de la publication de la cession de la sûreté ou de récupération des créances cédées, de se prévaloir des créances cédées, ainsi que de réclamer la publication de la cession de la sûreté du cocontractant vis-à-vis du client.
- 10.4 a) Le cocontractant est autorisé à transformer, modifier ou incorporer à d'autres les marchandises livrées sous réserve de propriété. La transformation, la modification ou l'incorporation se font au profit de ATB Motors. Le cocontractant conserve la nouvelle marchandise au profit de ATB Motors avec tout le soin d'un bon commerçant.

La marchandise transformée, modifiée ou incorporée est marquée comme une marchandise sous réserve de propriété.

b) En cas de transformation, modification ou incorporation à d'autres marchandises n'appartenant pas à ATB Motors, ATB Motors est co-proprétaire de la nouvelle marchandise pour la part découlant de la proportion entre la valeur des marchandises livrées sous réserve de propriété qui ont été transformées, modifiées ou incorporées à d'autres et la valeur des autres marchandises transformées au moment de la transformation, de la modification ou de l'incorporation. Dans la mesure où le cocontractant acquiert la nouvelle marchandise en propriété exclusive, ATB Motors et le cocontractant conviennent que le cocontractant accorde à ATB Motors la copropriété de la nouvelle marchandise obtenue par transformation, modification ou incorporation, et ce dans la proportion de la valeur des marchandises transformées, modifiées ou incorporées tombant sous la clause de réserve de propriété par rapport à la valeur des autres marchandises transformées au moment de la transformation, de la modification ou de l'incorporation.

c) En cas de vente de la nouvelle marchandise, le cocontractant cède par les présentes à ATB Motors ses droits issus de la revente au client avec tous les droits afférents au titre de sûreté, sans que des attestations particulières soient nécessaires en l'occurrence. La cession ne vaut toutefois que pour le montant qui correspond à la valeur portée en compte par ATB Motors pour les marchandises livrées sous réserve de propriété qui ont été transformées, modifiées et incorporées. La part de la créance cédée à ATB Motors doit être perçue en priorité. En ce qui concerne la compétence de retrait ainsi que les conditions de révocation en la matière, les dispositions du paragraphe 3.c sont d'application similaire.

d) Si les marchandises livrées sous réserve de propriété sont attachées par le cocontractant à des biens meubles ou immeubles, le cocontractant cède également à ATB Motors au titre de sûreté et sans que d'autres attestations particulières soient nécessaires en l'occurrence, la créance qui lui revient en contrepartie de cet attachement, avec tous les droits afférents, et ce en proportion entre la valeur des marchandises attachées livrées sous réserve de propriété et les autres biens attachés au moment de l'attachement.

- 10.5 Au cas où des tiers procéderaient à une saisie sur les marchandises livrées sous réserve de propriété ou les assortiraient d'un droit quelconque ou se prévaudraient d'un tel droit, le cocontractant serait tenu d'en informer ATB Motors aussi rapidement que possible.
- 10.6 Le cocontractant est tenu d'assurer les marchandises livrées sous réserve de propriété à concurrence de la valeur du neuf. Les indemnités versées par l'assureur se substituent aux marchandises précitées et reviennent à ATB Motors.
- 10.7 Dans l'hypothèse où ATB Motors souhaiterait exercer les droits de propriété visés par le présent article, le cocontractant accorde dès à présent à ATB Motors ou à des tiers désignés par elle l'autorisation inconditionnelle et irrévocable d'accéder à tous les locaux où les propriétés de ATB Motors pourraient se trouver, ainsi que de reprendre les marchandises en question.
- 10.8 En cas de non-respect imputable au cocontractant d'obligations contractuelles essentielles, en particulier dans le cas d'un défaut de paiement, ATB Motors est habilitée à réclamer la reprise des marchandises après sommation. Le cocontractant est tenu de restituer les marchandises. La reprise ou l'appel à la clause de réserve de propriété voire la mise en gage des marchandises livrées par ATB Motors n'implique pas la résiliation du contrat, sauf si ATB Motors l'a expressément déclaré. Après avertissement préalable, ATB Motors est habilitée à recouvrer ce qui lui revient par l'intermédiaire des marchandises livrées sous réserve de propriété et reprises, ainsi que par leurs revenus. Le tout est porté en déduction des créances en souffrance.

Article 11 Suspension et résiliation

- 11.1 ATB Motors est habilitée à suspendre le respect de ses obligations ou à résilier le contrat dans les cas suivants :
- le cocontractant ne respecte pas (à temps) ou pas complètement ses obligations découlant du contrat ;
 - après la conclusion du contrat, ATB Motors a connaissance de circonstances lui donnant des motifs fondés de craindre que le cocontractant ne respectera pas (à temps) ou pas complètement ses obligations. En cas de crainte fondée que le cocontractant ne respecte ses obligations que partiellement ou de manière non satisfaisante, la suspension n'est autorisée que dans la mesure où le défaut la justifie ;
 - lors de la conclusion du contrat, un cautionnement est demandé au cocontractant pour garantir l'exécution de ses obligations contractuelles, et ledit cautionnement est absent ou insuffisant. Dès que le cautionnement est apporté, le droit à la suspension est forclos, sauf si le respect des obligations en est retardé de manière déraisonnable.
- 11.2 ATB Motors est en outre habilitée à (faire) résilier le contrat en cas de survenue de circonstances dont la nature serait telle que l'exécution des obligations ne serait plus possible ou que l'on ne pourrait plus l'exiger en bonne justice et équité, ou en cas de survenue de toute autre circonstance empêchant raisonnablement de maintenir le contrat en l'état.
- 11.3 En cas de résiliation du contrat, les créances de ATB Motors sur le cocontractant sont immédiatement exigibles. Au cas où ATB Motors suspendrait les obligations contractuelles, elle conserverait ses voies de recours légales et contractuelles.
- 11.4 ATB Motors conserve toujours le droit de réclamer des dommages-intérêts.

Article 12 Annulation

- 12.1 Au cas où le cocontractant souhaiterait annuler un contrat en cours avant que ATB Motors n'ait livré les marchandises au cocontractant, 10 % du prix convenu de la commande lui seraient portés en compte (T.V.A. incluse) au titre de frais d'annulation, sans préjudice du droit de ATB Motors à lui réclamer des dommages-intérêts complets, y compris le manque à gagner.
- 12.2 Les annulations doivent intervenir par écrit.
- 12.3 La vente de marchandises spécialement acquises pour le cocontractant ne peut pas être annulée.
- 12.4 Au cas où le cocontractant aurait déjà payé la marchandise à ATB Motors, ledit cocontractant serait en cas d'annulation remboursé du prix de la commande avec une minoration de 10 % et des frais de transport.

Article 13 Garantie

- 13.1 Les marchandises livrées par ATB Motors satisfont aux normes et spécifications imposées par la législation néerlandaise.

13.2 Cette garantie se limite aux éléments suivants :

- erreurs de fabrication, et ne prévoit donc pas les dommages consécutifs à l'usure, une utilisation impropre, imprudente ou maladroite, ou bien encore une transformation, une manipulation, une maintenance et un entreposage inadéquat(e)s ;
- livraisons à des cocontractants au sein de l'UE ;
- à la réparation ou au remplacement de la marchandise ;
- à la garantie constructeur, sauf convention contraire.

13.3 Cette garantie est annulée dans les cas suivants :

- en cas de transformations ou modifications effectuées par un cocontractant ou un tiers sur des marchandises livrées ;
- en cas d'utilisation pour un but autre que celui indiqué.

13.4 Le cocontractant ne peut se prévaloir de cette clause de garantie que s'il a satisfait à toutes ses obligations telles que découlant des contrats conclus entre les parties.

Article 14 Responsabilité

14.1 Au cas où la responsabilité de ATB Motors serait engagée au titre de dommages directs, ladite responsabilité serait limitée au montant maximal de l'indemnité versée par l'assureur de ATB Motors, ou au maximum au montant de la facture, voire à la partie de la facture sur laquelle porte ladite responsabilité.

14.2 La responsabilité de ATB Motors n'est jamais engagée pour les dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, le manque à gagner ou la perte de bénéfices, les économies non réalisées et les dommages consécutifs à un marasme de l'entreprise.

14.3 La responsabilité de ATB Motors n'est jamais engagée pour les dommages consécutifs au refus des matières composant la marchandise, parce que la législation environnementale a été modifiée postérieurement à la conclusion du contrat.

14.4 La responsabilité de ATB Motors n'est jamais engagée pour les dommages aux marchandises résultant d'un entreposage, d'une transformation, utilisation ou maintenance inadéquat(e)s par l'acheteur ou un tiers.

14.5 Le cocontractant garantit ATB Motors contre d'éventuels recours de tiers ayant subi un préjudice relatif à l'exécution du contrat si ledit préjudice est imputable au cocontractant.

14.6 La responsabilité de ATB Motors n'est jamais engagée pour les dommages découlant d'une utilisation impropre de la marchandise, contraire aux prescriptions d'utilisation ou différente du but prévu.

14.7 La responsabilité de ATB Motors n'est jamais engagée pour des dommages consécutifs aux avis donnés. Les avis sont toujours remis sur la base de faits et circonstances connus de ATB Motors et en concertation mutuelle, ATB Motors tenant en l'occurrence toujours compte de l'intention du cocontractant.

14.8 Le cocontractant est tenu de vérifier lui-même au préalable si les marchandises achetées correspondent à leur utilisation prévue. S'il s'avère a posteriori que les marchandises achetées sont inappropriées à l'utilisation prévue, le cocontractant ne peut pas tenir ATB Motors pour responsable des dommages en découlant.

- 14.9 Si ATB Motors autorise un retour de marchandises, ATB Motors est habilitée à porter en compte dans ce contexte des frais de traitement s'élevant à 15 % de la valeur de la facture.
- 14.10 Les limites de responsabilité pour dommages directs reprises dans les présentes conditions ne valent pas si lesdits dommages sont dus au dol ou à la négligence grave de ATB Motors ou de ses collaborateurs.
- 14.11 Dans la mesure où un droit de recours revient au cocontractant au titre du présent article, ce droit est forclo à l'expiration du délai en vigueur pour les réclamations au titre de défauts selon les dispositions de l'article « Examens et réclamations ». En cas de demande de dommages-intérêts au titre de dispositions légales portant sur la responsabilité des produits, les dispositions légales en matière de prescription sont d'application.

Article 15 Transfert des risques

- 15.1 Également dans le cas d'une livraison sans frais de port, le risque est transféré au cocontractant de la manière suivante :
- a) pour les livraisons sans placement ou montage, au moment où les marchandises sont expédiées ou réceptionnées. À la demande et pour le compte du cocontractant, les livraisons sont assurées par ATB Motors pour les risques de transport habituels.
 - b) pour les livraisons avec placement ou montage, le jour de la reprise dans la propre entreprise, ou, dans la mesure où cela a été convenu, après un essai de fonctionnement sans erreur.
- 15.2 Le risque est transféré au cocontractant si l'expédition, la signification, le début, l'exécution du placement ou du montage, la reprise dans la propre entreprise ou l'essai de fonctionnement subit un retard imputable au cocontractant ou si celui-ci est en défaut de réception pour tout autre motif.

Article 16 Force majeure

- 16.1 Les parties ne sont pas tenues au respect d'une quelconque des obligations au cas où elles en seraient empêchées en raison de circonstances qui ne résultent pas d'une négligence grave ou du dol de la partie qui s'en prévaut ou qui ne leur sont pas imputables de par la loi, par décision judiciaire ou conformément aux opinions généralement admises en la matière.
- 16.2 Aux termes des présentes conditions générales et en sus de la jurisprudence et de la législation en la matière, il convient d'entendre par force majeure toutes les causes extérieures, prévues ou imprévues et sur lesquelles ATB Motors ne peut influencer, mais qui font obstacle au respect total, partiel ou dans les délais impartis des obligations de ATB Motors. En font entre autres partie les grèves dans l'entreprise de ATB Motors, dans les transports, embouteillages, panne automobile, vol, incendie, contraintes à l'exportation, perturbations de courant électrique, ainsi que le marasme dans les livraisons par les sous-traitants.
- 16.3 ATB Motors est également habilitée à se prévaloir de la force majeure si la circonstance empêchant le respect (ultérieur) de ses obligations survient après le moment où ATB Motors aurait dû respecter ses obligations.
- 16.4 Tant que perdure la force majeure, les parties sont habilitées à suspendre les obligations contractuelles. Si la force majeure dure plus de deux mois, chaque partie est habilitée à résilier le contrat sans être tenue à des dommages-intérêts envers l'autre partie.

16.5 Au cas où lors de la survenue de la force majeure ATB Motors aurait déjà exécuté partiellement ses obligations contractuelles ou qu'elle serait en mesure de le faire, et au cas où les obligations en question seraient dotées d'une valeur intrinsèque, ATB Motors serait habilitée à les facturer séparément. Le cocontractant est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat spécifique.

Article 17 Droits d'auteur et propriété industrielle

17.1 Sans préjudice des dispositions des présentes conditions générales, ATB Motors se réserve les droits et les compétences qui lui reviennent au titre de la loi néerlandaise sur les droits d'auteur.

17.2 Sauf s'il en est convenu autrement, tous les éléments fournis par ATB Motors tels que brochures, catalogues, listes de prix et documents écrits et autres matériels ou fichiers (électroniques) demeurent la propriété de ATB Motors, indépendamment du fait que lesdits éléments aient été remis entre les mains ATB Motors ou de tiers. Lesdits éléments sont uniquement destinés à être utilisés par le cocontractant, et celui ne peut, sans l'autorisation préalable de ATB Motors, les copier, les diffuser ou les porter à la connaissance de tiers, à moins qu'il n'en découle différemment de la nature des pièces remises.

17.3 Le cocontractant dispose du droit non-exclusif d'utilisation du logiciel standard avec les caractéristiques fonctionnelles convenues sous forme non modifiée sur l'appareillage convenu. Le cocontractant est habilité à en faire une copie de sauvegarde sans accord explicite.

17.4 Sauf convention contraire, ATB Motors est tenue à des livraisons exemptes de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur de tiers (ci-après : droits protégés) uniquement dans le pays du lieu de livraison. Dans la mesure où un tiers ferait à bon droit valoir des prétentions au titre d'une atteinte aux droits en question du fait de marchandises livrées par ATB Motors au cocontractant conformément au contrat, la responsabilité de ATB Motors vis-à-vis du cocontractant serait engagée pendant le délai prévu à l'article « Examens et réclamations » selon les modalités suivantes :

a) Selon son propre choix et à ses frais, ATB Motors veillera à l'octroi d'un droit d'utilisation pour les marchandises livrées concernées ou à une modification telle qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits protégés, voire à un remplacement. Si cela n'est raisonnablement pas possible pour ATB Motors, le cocontractant bénéficie du droit accordé par la loi de résiliation du contrat ou d'une réduction du prix.

b) L'obligation de ATB Motors au paiement de dommages-intérêts repose sur l'article 14.

c) Les obligations précitées de ATB Motors n'existent que si le cocontractant informe immédiatement ATB Motors par écrit des prétentions dont se prévaut le tiers si l'atteinte aux droits n'est pas reconnue, et toutes les actions de défenses et d'arrangement sont réservées à ATB Motors. Si le cocontractant cesse l'usage des marchandises livrées pour réduire le préjudice ou pour tout autre motif important, il est tenu d'indiquer au tiers que ladite cessation d'utilisation n'est pas constitutive d'une reconnaissance d'une atteinte aux droits du tiers en question.

17.5 Les recours du cocontractant sont exclus dans la mesure où l'atteinte aux droits protégés pourrait lui être imputée.

- 17.6 Les recours du cocontractant sont également exclus dans la mesure où l'atteinte aux droits protégés est causée par des indications particulières du cocontractant, par une application non prévue par ATB Motors, ou par une modification des marchandises livrées du fait du cocontractant, ou de leur utilisation en combinaison avec des produits qui n'ont pas été livrés par ATB Motors.
- 17.7 Des recours plus étendus ou autres que ceux prévus dans le présent article de la part du cocontractant à l'encontre de ATB Motors et des tiers engagés par elle au titre d'un défaut de droit sont exclus.

Article 18 Confidentialité

- 18.1 Les deux parties sont tenues à un devoir de réserve pour toutes les informations confidentielles qu'elles recueillent l'une de l'autre ou d'autres sources dans le cadre de leur contrat. Une information a un caractère confidentiel si elle est communiquée en tant que telle par l'une des parties ou si ce caractère découle de la nature de ladite information.
- 18.2 Au cas où ATB Motors serait tenue en vertu d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire de divulguer des informations confidentielles à des tiers désignés par la loi ou le tribunal compétent, et qu'elle ne pourrait se prévaloir en l'occurrence d'un droit d'exemption reconnu ou autorisé par la loi ou le tribunal compétent, ATB Motors ne serait pas tenue à des dommages-intérêts ou des indemnisations, et le cocontractant ne serait pas habilité à résoudre le contrat au titre d'un quelconque dommage survenu de ce fait.

Article 19 Version authentique

Seule la version établie en langue néerlandaise des présentes conditions fait foi.
Dans l'éventualité d'une quelconque divergence avec une traduction, le texte néerlandais prévaut.

Article 20 Litiges

Tout litige survenant entre les parties est de la compétence exclusive du Tribunal compétent du lieu d'établissement de ATB Motors. ATB Motors est néanmoins habilitée à soumettre le litige au tribunal compétent de par la loi.

Article 21 Droit applicable

Le droit néerlandais est applicable à tout contrat conclu entre ATB Motors et le cocontractant. L'applicabilité de la Convention de Vienne portant sur les ventes internationales de marchandises est exclue.

Article 22 Dépôt des conditions générales

Les présentes conditions ont été déposées au greffe de la Chambre de Commerce Oost Nederland de Enschede sous la référence 08077833.